



ENCADRÉ 2

Les modes d'accueil collectif et familial des jeunes enfants

Les établissements et les services d'accueil, outre leur fonction d'accueil, ont pour mission de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui leur sont confiés (cf. le dernier décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans). La création de ces établissements est préalablement soumise à autorisation du président du conseil général pour les structures de droit privé, et avis pour celles créées par les collectivités publiques. La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire, composée notamment d'éducateurs de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture et dirigée par un médecin, une puéricultrice ou un éducateur de jeunes enfants.

Une gestion qui relève principalement des communes

La gestion des établissements d'accueil collectif relève pour l'essentiel des collectivités territoriales (principalement les communes) ou des associations du type loi 1901. D'autres organismes tels que les caisses d'allocations familiales, les organismes privés à but lucratif, les mutuelles, les comités d'entreprises peuvent également intervenir, mais le font beaucoup plus rarement.

En 2010, 66 % des crèches collectives sont gérées par des collectivités territoriales (dont 56 % par des communes et 6 % par les départements), 27 % par des associations, 7 % par d'autres organismes. Concernant les haltes-garderies, 60 % sont gérées par des communes, 33 % par des associations, 3 % par les CAF, 4 % par d'autres organismes. Aujourd'hui, 36 % des structures mono-accueil sont prises en charge par le secteur privé. Les communes sont aussi, à 88 %, responsables de la gestion des services d'accueil familial.

Enfin, 55 % des établissements multi-accueil relèvent des communes, 33 % d'associations et 12 % d'autres organismes. Les structures parentales adoptent dans leur totalité un mode de gestion associatif. Le secteur privé gère 42 % de ces établissements.

Les crèches collectives (accueil régulier d'enfants de moins de trois ans)

Les crèches collectives sont conçues et aménagées pour recevoir les enfants dans la journée, collectivement et de façon régulière.

- Les crèches traditionnelles de quartier sont implantées à proximité du domicile de l'enfant et ont une capacité d'accueil limitée à 60 places par unité. Elles sont ouvertes de 8 à 12 heures par jour, fermées la nuit, le dimanche et les jours fériés.
- Les crèches de personnel sont implantées sur le lieu de travail des parents et adaptent leurs horaires à ceux de l'entreprise ou de l'administration (par exemple l'hôpital). Leur capacité d'accueil est également de 60 places maximum par unité.
- Les crèches parentales sont gérées par les parents eux-mêmes : regroupés en association de type loi 1901, ils s'occupent à tour de rôle des enfants. La capacité d'accueil de la structure, de 20 places maximum, peut à titre exceptionnel être portée à 25 places, eu égard aux besoins des familles.

Les micro-crèches

En vertu du décret 2010-613 du 7 juin 2010 ces structures peuvent accueillir collectivement simultanément dix enfants au maximum. L'ouverture est subordonnée à l'avis ou l'autorisation délivrée par le Président du Conseil Général après avis de la PMI. Le gestionnaire peut être public ou privé, à but lucratif ou non-lucratif. Elles bénéficient de conditions particulières s'agissant notamment de la fonction de direction et des modalités d'encadrement, leur conférant ainsi une relative souplesse de fonctionnement (les horaires par exemple).

Les haltes-garderies (accueil occasionnel d'enfants de moins de 6 ans)

Elles permettent notamment d'offrir aux enfants de moins de trois ans des temps de rencontre et d'activité communs avec d'autres enfants, les préparant progressivement à l'entrée à l'école maternelle. Comme pour les crèches collectives, on distingue les haltes-garderies traditionnelles de quartier pouvant offrir au maximum 60 places par unité et les haltes-garderies à gestion parentale, limitées à 20 places (25 places par dérogation).

Les jardins d'enfants (accueil régulier d'enfants de 2 à 6 ans)

Les enfants sont non scolarisés ou scolarisés à temps partiel. Les jardins d'enfants sont conçus comme pouvant être une alternative à l'école maternelle ; le personnel qualifié (éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture,...) propose des activités favorisant l'éveil des enfants (développement physique et psychomoteur, éveil et socialisation). Leur capacité d'accueil peut atteindre 80 places par unité.

Les établissements multi-accueil

Ils proposent au sein d'une même structure différents modes d'accueil d'enfants de moins de 6 ans. Plusieurs modes d'accueil collectifs coexistent : accueil régulier ou occasionnel, accueil à temps plein ou partiel. Ces structures peuvent être gérées de façon traditionnelle ou être à gestion parentale : leurs capacités d'accueil s'élèvent dans le premier cas au maximum à 60 places et dans le second à 20 places (25 par dérogation). Certains de ces établissements assurent aussi à la fois de l'accueil collectif et familial : dans ce cas, leur capacité globale d'accueil est limitée à 100 places.

Les services d'accueil familial (crèches familiales)

Les services d'accueil familial regroupent des assistantes maternelles agréées qui accueillent les enfants à leur domicile en journée et se rendent à intervalles réguliers dans un établissement collectif pour différentes activités. Elles sont supervisées et gérées comme les crèches collectives. Les assistantes maternelles sont rémunérées par la collectivité locale ou l'organisme privé qui les emploie. La capacité d'accueil des crèches familiales ne peut être supérieure à 150 places.

Autres modes d'accueil : les structures expérimentales

Il existe certaines structures, de type expérimental, non recensées dans les catégories d'établissements détaillées précédemment, dont :

- Les jardins d'éveil (accueil régulier d'enfants de 2 à 3 ans) [art 25 du décret n° 2010-613]

Les jardins d'éveil, qui sortent du cadre expérimental pour les données de 2011, accueillent de façon régulière par demi-journée, sur la base de 2 unités de 12 enfants maximum. Leur objectif est de faciliter l'intégration des enfants dans l'enseignement du premier degré.

- Les classes passerelles (accueil régulier d'enfants de 2 à 3 ans)

Afin de faciliter l'adaptation des enfants à l'école maternelle, des expériences ont été développées, notamment dans certains quartiers défavorisés, autour de «classes passerelles» dont la vocation est de créer les conditions d'une première socialisation, de favoriser une séparation progressive avec la famille et de soutenir les parents dans l'exercice de la fonction parentale.

Sur les 90 départements ayant renseigné cette rubrique, 31 d'entre eux accueillent des structures expérimentales. En France métropolitaine, 57 établissements de type expérimental sont dénombrés pour moins de 780 places, dont 14 jardins d'enfants (pour 246 places) et 17 classes passerelles (pour 251 places). Les autres structures expérimentales existantes ne sont pas détaillées dans cette enquête.